

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Décret n°2019-431 du 30 décembre 2019 portant approbation des statuts
de l'institut national de la statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national
de la statistique ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la
composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et
organisation de la direction générale du centre national de la statistique et
des études économiques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du
ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des
intérimis des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de la
statistique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de
la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :
La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Approuvés par le décret n° 2019-431
du 30 décembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national de la statistique, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Chapitre 2 : Du statut, du siège, de la tutelle, et de la durée

Article 2 : L'institut national de la statistique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège de l'institut national de la statistique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 4 : L'institut national de la statistique est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 5 : La durée de l'institut national de la statistique est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des attributions

Article 6 : L'institut national de la statistique assure la coordination technique des activités du système statistique national et contribue à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour ;
- produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs, des données et des analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ;
- centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, sociales, culturelles et environnementales ;
- publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale, culturelle et

- environnementale ;
- assurer le suivi statistique et l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et des projets de développement national ;
- promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistiques.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : L'institut national de la statistique est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Section 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'institut national de la statistique.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir son objet conformément à la loi.

Il délibère notamment sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'accord d'établissement ;
- le règlement financier ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le budget ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- le programme d'investissements ;
- le programme d'activités ;
- le rapport d'activités ;
- les manuels de procédures.

Article 9 : Le comité de direction de l'institut national de la statistique comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Article 11 : A l'exception du président du comité de direction, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Le membre du comité de direction est soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits et les actes de décision dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin à l'expiration définitive du mandat, par démission ou pour cause de décès, de déchéance ou de perte de qualité.

Article 15 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'institut.

A ce titre, il convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour et les dirige.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de la réunion et en assure le suivi administratif.

Le directeur général de l'institut national de la statistique est rapporteur et secrétaire de séance. Il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, sans voix délibérative.

Article 16 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut aussi se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 17 : Le président du comité de direction peut, sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, faire appel à une ou plusieurs personnes qui prennent part à la réunion, sans voix délibérative.

Article 18 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite.

Toutefois, le membre du comité de direction perçoit une indemnité de réunion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du comité de direction, sont à la charge de l'institut national de la statistique.

Article 19 : Le comité de direction élabore et adopte son règlement intérieur qui précise son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.

Article 20 : Le règlement intérieur détermine les seuils de validité des délibérations du comité de direction et les modes de publication des comptes rendus des réunions.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément à la réglementation en vigueur, à l'approbation du Conseil des

ministres.

Section 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale est l'organe de gestion de l'institut national de la statistique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser, coordonner et garantir la gestion et la bonne marche de l'institut ;
- assurer la coordination de l'ensemble des activités de l'institut ;
- contrôler toutes les activités techniques des directions centrales départementales ;
- assurer la préparation des sessions et l'exécution des délibérations du comité de direction;
- proposer au comité de direction, pour approbation, toutes modifications des statuts, du règlement intérieur, de l'accord d'établissement, du règlement financier et du plan d'embauche ;
- recruter, nommer et licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en recouvrement les créances et liquider les dépenses ;
- proposer au comité de direction pour approbation, le programme d'action en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'institut ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction la situation des différents comptes de l'institut, l'inventaire général, le bilan d'activité et les projets de budget ainsi que toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de restructuration de biens ;
- exercer les fonctions d'ordonnateur principal du budget de l'institut ;
- favoriser et développer la communication de l'institut ;
- gérer la formation, le recyclage et le renforcement des capacités du personnel ;
- présenter le rapport de discipline à l'approbation du comité de direction ;
- établir des relations de coopération avec les institutions homologues et les organismes internationaux d'assistance technique ;
- élaborer les manuels de procédures et outils méthodologiques ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités ;
- ester en justice.

Article 23 : La direction générale de l'institut national de la statistique est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 24 : La direction générale de l'institut national de la statistique, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication et de la documentation, comprend :

- la direction de la coordination statistique ;
- la direction des statistiques démographiques et sociales ;
- la direction des enquêtes et des recensements ;
- la direction des synthèses et analyses économiques ;
- la direction des statistiques économiques ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du service informatique

Article 26 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique;
- gérer les banques de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux missions de l'institut ;
- assurer la mise à niveau en informatique du personnel ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;
- gérer et mettre à jour le site web et les réseaux de l'institut.

Sous-section 3 : Du service de la communication et de la documentation

Article 27 : Le service de la communication et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et gérer le plan de communication ;
- gérer le système d'information et de communication ;
- promouvoir les produits de l'institut national de la statistique auprès des partenaires et du public ;
- assurer la mise en œuvre des règles de procédures de gestion du service ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des supports didactiques.

Sous-section 4 : De la direction de la coordination statistique

Article 28 : La direction de la coordination statistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire le rapport relatif au fonctionnement du système statistique national ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets nationaux et supra-nationaux de statistique, de concert avec d'autres administrations ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- assurer l'assistance technique dans la coordination des travaux statistiques initiés par les organismes publics et privés ;
- harmoniser les nomenclatures et la comparabilité des statistiques dans le cadre de l'intégration régionale ;
- garantir la qualité des statistiques du système statistique national ;
- assurer le suivi technique du fonctionnement des directions départementales ;
- élaborer, de concert avec les autres directions techniques de l'institut, l'annuaire statistique du Congo ;
- élaborer, de concert avec les autres directions techniques de l'institut, les programmes et les rapports d'activités de l'institut ;
- assurer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique ;
- organiser la célébration des journées mondiales et africaines de la statistique ;
- organiser les conférences annuelles des directeurs départementaux de la statistique ;
- réaliser, de concert avec les autres directions de l'institut, la recherche appliquée dans les domaines statistiques et connexes.

Article 29 : La direction de la coordination statistique comprend :

- le service de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- le service des programmes de développement statistique ;
- le service de la recherche et de la coopération.

Sous-section 5 : De la direction des statistiques démographiques et sociales et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Article 30 : Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et produire les statistiques sociodémographiques, environnementales et culturelles ;
- analyser les données statistiques issues des opérations courantes et des enquêtes à caractère démographique ou social ;
- élaborer les projections et les perspectives démographiques ;
- réaliser les études à caractère sociodémographique, environnemental et culturel ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la

- population et au suivi de sa mise en œuvre ;
- élaborer les statistiques judiciaires et pénitentiaires ;
- suivre les conditions de vie des ménages ainsi que les politiques de développement ;
- produire des études approfondies sur le développement humain durable ;
- gérer la base de données unifiée des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques de développement ;
- mettre en place des outils standards et performants de suivi de la pauvreté et du développement ;
- fournir des informations sur la situation et la dynamique de la pauvreté et les effets de la stratégie sur les pauvres.

Article 31 : La direction des statistiques démographiques et sociales comprend :

- le service des statistiques de l'état civil et des migrations ;
- le service des statistiques de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ;
- le service des statistiques du travail ;
- le service des perspectives démographiques et des conditions de vie des ménages ;
- le service des statistiques judiciaires.

Sous-section 6 : De la direction des enquêtes et des recensements

Article 32 : La direction des enquêtes et des recensements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement des instruments et méthodes de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion et de stockage des données statistiques ;
- concevoir et exécuter des enquêtes et des recensements d'envergure nationale, de concert avec les autres directions techniques ;
- actualiser la cartographie censitaire et la base de sondage nécessaires à toutes les enquêtes statistiques ;
- centraliser les données issues des enquêtes et des recensements.

Article 33 : La direction des enquêtes et des recensements comprend :

- le service des méthodologies générales ;
- le service des méthodes de traitement ;
- le service de la cartographie.

Sous-section 7 : De la direction des synthèses et analyses économiques

Article 34 : La direction des synthèses et analyses économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les comptes économiques de la nation ;

- réaliser les études à caractère économique ;
- suivre et analyser la conjoncture économique à partir d'indicateurs issus des résultats des enquêtes statistiques et de données de sources administratives ;
- produire les indicateurs macroéconomiques et de surveillance multilatérale ;
- faire la prévision et la modélisation macroéconomiques ;
- concevoir et gérer les instruments de projection et de simulation macroéconomiques ;
- élaborer les indices du commerce extérieur et les indicateurs de suivi des opérations avec le reste du monde ;
- élaborer les indicateurs de suivi de la compétitivité de l'économie nationale ;
- participer à l'élaboration des politiques économiques ;
- contribuer à la préparation des revues organisées avec les partenaires techniques et financiers.

Article 35 : La direction des synthèses et analyses économiques comprend :

- le service de la comptabilité nationale ;
- le service des analyses conjoncturelles ;
- le service des statistiques du commerce extérieur ;
- le service des prévisions et études économiques.

Sous-section 8 : De la direction des statistiques économiques

Article 36 : La direction des statistiques économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les données sur les statistiques de production des biens et services ;
- établir les différents indices de production, de coût et de prix des biens et services ;
- gérer une base de données sur la production des biens et services ;
- recevoir et exploiter les déclarations statistiques et fiscales des entreprises ;
- gérer le répertoire des entreprises ;
- produire les statistiques financières et monétaires ;
- réaliser toute étude utile en matière de consommation et de revenu ;
- participer à l'élaboration des comptes nationaux.

Article 37 : La direction des statistiques économiques comprend :

- le service des statistiques d'entreprises ;
- le service des statistiques financières et monétaires ;
- le service des prix à la consommation ;
- le service des secteurs productifs.

Sous-section 9 : De la direction administrative et financière

Article 38 : La direction administrative et financière est dirigée et animée

par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion du patrimoine ;
- assurer le suivi des engagements de l'institut ;
- élaborer le compte administratif ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- définir les profils des postes ;
- assurer les conditions de travail ;
- œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles et du personnel ;
- veiller à la discipline ;
- assurer la gestion et la mise en application des règles de procédures de gestion du personnel ;
- élaborer et centraliser les programmes et les rapports d'activités ;
- participer à l'élaboration des règles de procédure ;
- élaborer les projets de textes législatifs, réglementaires et conventionnels et en suivre la mise en œuvre ;
- assurer le rôle de conseil juridique.

Article 39 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service juridique.

Sous-section 10 : Des directions départementales

Articles 40 : Les directions départementales assurent au niveau local, les missions dévolues à la direction générale. Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 41 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination statistique ;
- le service des statistiques démographiques et sociales ;
- le service des enquêtes et des recensements ;
- le service des statistiques économiques ;
- le service administratif et financier.

'TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : Les ressources financières de l'institut national de la statistique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 43 : Les dépenses de l'institut national de la statistique comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses en capital ;
- les charges financières et toute autre obligation contractée.

Article 44 : La gestion financière et comptable de l'institut national de la statistique est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 45 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'institut national de la statistique. L'agent comptable en est le comptable public. Le contrôleur budgétaire veille à la conformité et à la régularité des projets d'engagements.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46 : Le personnel de l'institut national de la statistique comprend :

- le personnel relevant du statut général de la fonction publique ;
- le personnel relevant du code du travail.

Article 47 : La classification, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel sont définies dans l'accord d'établissement de l'institut national de la statistique.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 48 : L'Institut national de la statistique est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre en charge de la statistique.

Article 50 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 51 : Les différends nés entre l'institut national de la statistique et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun.

Article 52 : La dissolution de l'institut national de la statistique est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.